

Par conséquent le supérieur de la maison d'éducation doit tenir au sujet de la première Communion de ses élèves la même conduite qu'il tiendrait relativement au saint Viatique. Si quelque enfant tombait malade et se trouvait en danger de mort, différerait-il, pour obtempérer à la volonté des parents, de le lui administrer ? Ne le lui donnerait-il pas, au contraire, quel que pût être le mécontentement de ceux-ci ?

Les parents n'ont pas le droit de s'opposer à ce que leurs enfants accomplissent leurs devoirs religieux de la manière prescrite par l'Eglise ; c'est au contraire aux parents, les premiers, qu'incombe la grave obligation d'en procurer l'accomplissement. Cet accomplissement est la partie principale de l'éducation religieuse qu'ils ont confiée en même temps que la formation scientifique au supérieur de l'établissement. Ils ne doivent donc pas empêcher que les enfants y soient conduits. Le supérieur dès lors peut très bien considérer comme non avenue la prohibition des parents, et admettre dans l'oratoire de l'Institut les enfants à la première Communion. Et il doit le faire, puisque cette obligation l'atteint lui aussi.

Du reste, la répugnance qu'éprouvent certains parents à conduire à la sainte Table leurs enfants dans un âge peu avancé, dérive des anciennes et répréhensibles habitudes de retarder la première Communion. Il faut les instruire, les avertir d'une manière opportune et leur faire comprendre le grand bien qui dérive pour les enfants de cette union avec Jésus au sacrement avant que l'esprit du monde se soit emparé de leur cœur. Que les supérieurs, pour la première communion de leurs élèves, se contentant de la préparation spirituelle, n'exigent rien des familles et accomplissent la cérémonie sainte avec ferveur sans doute, mais avec modestie et simplicité (1).

b) Sur le droit du curé par rapport à la première Communion des enfants.

QUESTION. — Jules, curé, admet à la première Communion publique des enfants qui appartiennent à d'autres paroisses, sans la permission de leurs curés. Ceux-ci se plaignent disant qu'on a violé le droit qui leur est accordé par l'art. 5 du décret *Quam singulari*. — On demande : 1o Quel droit l'article 5 du décret *Quam singulari* concède-t-il aux curés ? — 2o Un curé peut-il admettre à la communion générale des enfants d'autres paroisses ? — 3o Peut-il surtout les admettre durant le temps pascal ?

RÉPONSE. — 1o Rappelons l'art. 5 du décret *Quam singulari* : " Les curés doivent avoir soin d'annoncer et de faire, une ou plusieurs fois dans l'année, une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communicants, mais

(1) Mais si les parents défendaient de faire faire la première Communion à leurs enfants au moment voulu, et cela d'une manière formelle, qu'ils menacent même de les retirer de l'Institut ? Dans ce cas, nous croyons que le directeur, tout en protestant contre la faute commise par les parents, pourrait demeurer tranquille et céder. Le fait de retirer l'enfant d'un Institut catholique serait pour lui un mal considérable. L'obligation de conduire les enfants à la première Communion est avant tout des parents ; les éducateurs ne sont que substitués à ceux-ci dans ce devoir.